

Il convient donc aujourd'hui de prendre des mesures en vue de régulariser cette situation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre sanction le décret ci-joint, qui a pour objet de modifier le tableau annexé au décret du 12 décembre 1889.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : A. BURDEAU.

Décret portant modification au tableau d'assimilation faisant suite au décret du 12 décembre 1889 sur les indemnités de route et de séjour, les frais de passage et de voyage à l'étranger, etc.

(29 septembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur :

Les indemnités de route et de séjour allouées en France aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les possessions outre-mer ;

Les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers ;

Vu le tableau annexé au décret susvisé indiquant l'assimilation en ce qui concerne : 1^o le classement des passagers ; 2^o l'assimilation des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant en France ou aux colonies, au point de vue des moyens de transport ainsi que des indemnités de route et de séjour à leur accorder ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au décret du 12 décembre 1889, indiquant l'assimilation en ce qui concerne :

1^o Le classement des passagers ;

2^o L'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant en France et aux colonies au point de vue des moyens de transport,